

-----  
CABINET  
-----

Arrêté n° 4 2 9 9 /MTSS/CAB

portant composition de la commission mixte paritaire chargée de  
négocier la convention collective des sociétés d'exploitation forestière

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DU TRAVAIL ET  
DE LA SECURITE SOCIALE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République  
populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions  
de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 ;

Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du  
ministre du travail et de la sécurité sociale ;


Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des  
membres du Gouvernement ;

Vu les dispositions de l'article 4 de la convention collective des entreprises  
agricoles et forestières du 7 mars 1992 ;

Vu la lettre de saisine du ministre travail et de la sécurité sociale, de l'union  
patronale et interprofessionnelle du Congo.

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi  
n° 45 /75 du 15 mars 1975 susvisée, la composition de la commission mixte  
paritaire chargée de négocier la convention collective des sociétés  
d'exploitation forestière



**Article 2 :** La composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des sociétés d'exploitation forestière est composée ainsi qu'il suit :

**Président :** Le directeur départemental du travail de Brazzaville ou son représentant.

**Membres :**

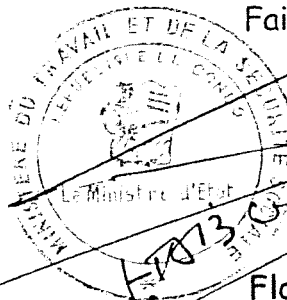
- huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants des syndicats d'employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

**Article 3 :** La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

**Article 4 :** Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 2014



Florent NTSIBA. -